

## Statuts de l'association FETE (Femmes Egalité Emploi)

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Nom*

Il a été fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **FETE (Femmes Egalité Emploi)**.

### Article 2

#### *Objet*

Cette association a pour but de concevoir et de déployer des programmes pour faire avancer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Des actions d'information, de sensibilisation, de formation, et de communication sont mises en œuvre.

L'association travaille avec les acteurs de l'égalité professionnelle de l'école à l'entreprise.

### Article 3

#### *Siège social*

Le siège social de l'association est fixé **10 rue Jean Renoir 21000 Dijon**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4

#### *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5

#### *Exercice social*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 6

#### *Composition*

L'association se compose de membres adhérents.

### Article 7

#### *Admission*

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être coopté par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout-e salarié-e de l'association est, si il/elle le souhaite, membre de droit, sous réserve du paiement de sa cotisation annuelle.

### Article 8

#### *Membres*

Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle de base fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **Article 9** *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de cotisation
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

## **Article 10** *Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ou privé
- des prestations
- des dons de particuliers et de tout organisme.

## **Article 11** *Conseil d'administration*

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 5 à 9 membres, élu-e-s pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, et si le seuil minimum d'administrateurs n'est pas atteint, le conseil d'administration cooptera des membres remplaçants parmi les adhérents dont le mandat sera soumis à la ratification de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salarié-e-s adhérent-e-s ne pourront pas être élu-e-s au conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, une présidence pour un an, renouvelable.

## **Article 12** *Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise la présidence à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice.

Il a la compétence pour radier un membre de l'association pour motif grave.

## **Article 13** *Pouvoirs de la présidence*

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut accorder des délégations de pouvoir.

#### **Article 14**

##### *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidence de l'association 15 jours avant ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres élus plus un est nécessaire pour que les délibérations soient valides.

Les décisions sont prises à la majorité des présent-e-s et des représenté-e-s. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du conseil d'administration pourront se dérouler sur d'autres sites que celui du siège social.

Pourront être invité-e-s par le conseil d'administration à titre consultatif :

- tout-e salarié-e
- le-la représentant-e légal-e de la SCIC.

Sera invité-e systématiquement le-la manager, sauf si le CA doit délibérer sur des questions qui lui sont relatives.

#### **Article 15**

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Des intervenant-e-s extérieur-e-s pourront être invité-e-s à titre consultatif, sans toutefois avoir le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Chaque adhérent-e peut disposer de trois pouvoirs.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-e-s par la présidence par courrier électronique, sauf demande expresse d'envoi de convocation par voie postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne pourront faire l'objet d'un vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des adhérent-e-s sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera réunie quelques jours plus tard. Celle-ci pourra statuer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

#### **Article 16**

##### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues à l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17**

#### *Pouvoirs de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- valider le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et la gestion de l'association
- approuver les comptes de l'exercice écoulé
- élire et ratifier les membres du conseil d'administration
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

### **Article 18**

#### *Modification des statuts*

Les modifications des statuts sont décidées selon les règles de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 19**

#### *Indemnités*

Les membres du conseil d'administration et la présidence, ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur fonction. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du conseil d'administration.

Les membres adhérents seront également remboursés des frais occasionnés dans le cadre d'une mission qui leur aura été confiée par la présidence ou le conseil d'administration.

### **Article 20**

#### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

### **Article 21**

#### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le patrimoine de l'association pourra être transmis à une société coopérative ou à une autre association.

**A Dijon, le 5 juillet 2016**